



Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de LANGEAIS  
**MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE**

**ARRETE TEMPORAIRE n°T2024-119**

**Aménagement de la circulation  
et du stationnement  
Rue de la Pompe**

**Remplacement de Chambre Orange**

**Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu** la demande en date du 11 décembre 2024 de CIRCET FRANCE – 14, avenue Lion – 83210 SOLLIES-PONT,

**Considérant** que des travaux de démolition et de remplacement de chambre Orange avec remise en état à l'identique, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En raison de travaux de démolition et de remplacement de chambre Orange avec remise en état à l'identique (voir photo jointe au présent arrêté), la circulation des véhicules se fera par alternat manuel et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux, Rue de la Pompe, **du 23 décembre 2024 au 11 janvier 2025 de 08 h 00 à 18 h 00.**

**Article 2 :** Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**Article 3 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 4 :** Tout stationnement dans la zone de travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

**Article 5 :** **Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.**

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
  - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale,
  - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 20 décembre 2024

Le Maire,  
Gilles THIBAUT

